



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

DÉCEMBRE 2019

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Compétence. La juridiction judiciaire est seule compétente pour apprécier non seulement le bien-fondé mais également la régularité d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement et les conséquences qui peuvent en résulter. Dès lors, toute action relative à une telle mesure doit être portée devant cette juridiction à laquelle il appartient, le cas échéant, d'en prononcer l'annulation. TC, 9 décembre 2019, *M. H... c/ Centre hospitalier universitaire de Toulouse*, n° 4174, A.

Responsabilité. Le Tribunal des conflits est compétent pour connaître des actions engagées aux fins de réparation des préjudices résultant d'une durée excessive des procédures juridictionnelles non seulement lorsque les parties ont saisi successivement les deux ordres de juridiction, du fait d'une difficulté pour identifier l'ordre de juridiction compétent, le cas échéant tranchée par le Tribunal, mais aussi lorsque le litige a dû être porté devant des juridictions des deux ordres en raison des règles qui gouvernent la répartition des compétences entre eux. TC, 9 décembre 2019, *M. B... c/ Etat*, n° 4160, A.

SOMMAIRE

17 – COMPETENCE	7
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	7
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	7
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	8
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	11
37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions	11
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	13
39-01 – Notion de contrat administratif	13
39-01-02 – Nature du contrat.....	13
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	15
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....	15
60-01-03 – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique	15
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	15
60-02-09 – Service de la justice	15
61 – SANTE PUBLIQUE	17
61-03 – Lutte contre les fléaux sociaux.....	17
61-03-04 – Lutte contre les maladies mentales	17

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

Responsabilité - Délai de jugement d'une requête excédant le délai raisonnable (1) - Compétence du Tribunal des conflits (art. 16 de la loi du 24 mai 1872) - 1) Durée excessive liée à la saisine successive des deux ordres de juridiction du fait d'une difficulté pour identifier l'ordre compétent - 2) Durée excessive liée au traitement du litige par ces deux ordres en raison des règles gouvernant la répartition des compétences.

L'article 16 de la loi du 24 mai 1872 donne compétence au seul Tribunal des conflits pour connaître des actions engagées aux fins de réparation des préjudices résultant d'une durée excessive des procédures juridictionnelles 1) non seulement lorsque les parties ont saisi successivement les deux ordres de juridiction, du fait d'une difficulté pour identifier l'ordre de juridiction compétent, le cas échéant tranché par le Tribunal, 2) mais aussi lorsque le litige a dû être porté devant des juridictions des deux ordres en raison des règles qui gouvernent la répartition des compétences entre eux (*M. B... c/ Etat*, 4160, 9 décembre 2019, A, M. Maunand, pdt., M. Ménéménis, rapp., M. Liffra, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du principe de la responsabilité pour durée excessive de jugement, CE, Assemblée, 28 juin 2002, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. M..., n° 239575, p. 247.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

Contrôle de la régularité et du bien-fondé d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement (art. L. 3211-12, L. 3211-12-1 et L. 3216-1 du CSP) - Conséquence - Compétence du juge judiciaire pour en prononcer, le cas échéant, l'annulation.

Depuis l'entrée en vigueur des articles L. 3211-12, L. 3211-12-1 et L. 3216-1 du code de la santé publique (CSP) issus de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, la juridiction judiciaire est seule compétente pour apprécier non seulement le bien-fondé mais également la régularité d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement et les conséquences qui peuvent en résulter. Dès lors, toute action relative à une telle mesure doit être portée devant cette juridiction à laquelle il appartient, le cas échéant, d'en prononcer l'annulation (*M. H... c/ Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse*, 4174, 9 décembre 2019, A, M. Maunand, pdt., Mme Duval Arnould, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

Litiges en matière de propriété intellectuelle - 1) Compétence judiciaire (al. 1er de l'art. L. 615-17 du CPI) - 2) Conséquence - Litige contestant la validité d'un marché public - Moyen tiré de la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle - Obligation pour le juge administratif de saisir à titre préjudiciel le TGI compétent sur l'existence de la contrefaçon.

1) L'alinéa 1er de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle (CPI), qui réserve aux tribunaux de grande instance (TGI) spécialement désignés la connaissance des litiges qu'il mentionne, déroge

aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, ainsi qu'à la règle de compétence énoncée par l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

2) Lorsqu'elle est saisie par un tiers au contrat de conclusions contestant la validité d'un marché public, la juridiction administrative n'a pas compétence pour se prononcer sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire du marché, en tant qu'elle porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce tiers, et il lui incombe de ne statuer qu'après la décision du TGI compétent, saisi à titre préjudiciel, sur l'existence de la contrefaçon. Elle a, en revanche, seule compétence pour se prononcer, ensuite, sur les autres moyens d'annulation et, si elle constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, pour en apprécier l'importance et les conséquences.

Il résulte de ce qui précède que, s'agissant d'un litige qui tend à l'annulation d'un contrat administratif et à l'indemnisation du préjudice résultant de sa passation, la juridiction administrative a seule compétence pour en connaître. Toutefois, en cas de contestation sérieuse et sous réserve que cette appréciation soit nécessaire à la solution du litige, il lui appartient de saisir, à titre préjudiciel, le TGI compétent afin qu'il soit statué sur l'existence de la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle invoqués par la société requérante (*Société Biomédica c/ Groupement de coopération sanitaire Uniha*, 4169, 9 décembre 2019, B, M. Maunand, pdt., Mme Canas, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-03 – Contrats

17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé

17-03-02-03-01-02 – Contrats dépourvus de clauses exorbitantes du droit commun et de participation au service public

Inclusion - Lettre de voiture (art. L. 132-8 du code de commerce) à laquelle une personne publique est partie en tant que destinataire - Conséquence - Action directe en paiement du transporteur contre cette personne publique - Compétence de la juridiction judiciaire (1).

Article L. 132-8 du code de commerce prévoyant que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire et que le voiturier a ainsi une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport.

Entrepreneur de travaux ayant confié à un voiturier la livraison de matériaux sur le chantier de construction d'un hôpital. Centre hospitalier étant partie au contrat en qualité de destinataire.

Le contrat sur lequel le voiturier fonde son action directe en paiement contre le centre hospitalier n'a pas pour objet l'exécution d'un service public. Il ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquerait, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs. Le transporteur ne participe pas à une opération de travaux publics, et le fait que la marchandise acheminée soit destinée à l'exécution de tels travaux n'a pas en elle-même d'incidence sur la nature du contrat de transport.

Par suite, le contrat invoqué par la société requérante étant un contrat de droit privé, l'action formée par le voiturier ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire (*Société Ducournau Transports c/ Centre hospitalier de Gonesse*, 4164, 9 décembre 2019, B, M. Maunand, pdt., Mme Farthouat-Danon, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Comp., lorsque la personne publique est donneur d'ordre initial, TC, 19 novembre 2012, Services rapides des Flandres c/ Union des groupements d'achats publics, n° 3874, p. 515.

17-03-02-06 – Travaux publics

Exclusion - Transport de marchandises dont la personne publique est simple destinataire, nonobstant le fait que celles-ci soient destinées à l'exécution de travaux publics (2) - Conséquence - Action directe en paiement du transporteur contre la personne publique - Compétence de la juridiction judiciaire (1).

Article L. 132-8 du code de commerce prévoyant que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire et que le voiturier a ainsi une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport.

Entrepreneur de travaux ayant confié à un voiturier la livraison de matériaux sur le chantier de construction d'un hôpital. Centre hospitalier étant partie au contrat en qualité de destinataire.

Le contrat sur lequel le voiturier fonde son action directe en paiement contre le centre hospitalier n'a pas pour objet l'exécution d'un service public. Il ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquerait, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs. Le transporteur ne participe pas à une opération de travaux publics, et le fait que la marchandise acheminée soit destinée à l'exécution de tels travaux n'a pas en elle-même d'incidence sur la nature du contrat de transport.

Par suite, le contrat invoqué par la société requérante étant un contrat de droit privé, l'action formée par le voiturier ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire (*Société Ducournau Transports c/ Centre hospitalier de Gonesse*, 4164, 9 décembre 2019, B, M. Maunand, pdt., Mme Farthouat-Danon, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Comp., lorsque la personne publique est donneur d'ordre initial, TC, 19 novembre 2012, Services rapides des Flandres c/ Union des groupements d'achats publics, n° 3874, p. 515.

2. Comp., lorsque la personne publique assure elle-même le transport de telles marchandises, CE, Section, 7 novembre 1930, Meunier, n° 96053, p. 914 ; CE, 28 mai 1935, Sieur Quignard et Compagnie de l'Union, n° 31888, p. 627.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions

Délai de jugement d'une requête excédant le délai raisonnable (1) - 1) Compétence du Tribunal des conflits (art. 16 de la loi du 24 mai 1872) - a) Durée excessive liée à la saisine successive des deux ordres de juridiction du fait d'une difficulté pour identifier l'ordre compétent - b) Durée excessive liée au traitement du litige par ces deux ordres en raison des règles gouvernant la répartition des compétences - 2) Eléments permettant d'apprécier le caractère excessif du délai de jugement.

1) L'article 16 de la loi du 24 mai 1872 donne compétence au seul Tribunal des conflits pour connaître des actions engagées aux fins de réparation des préjudices résultant d'une durée excessive des procédures juridictionnelles a) non seulement lorsque les parties ont saisi successivement les deux ordres de juridiction, du fait d'une difficulté pour identifier l'ordre de juridiction compétent, le cas échéant tranchée par le Tribunal, b) mais aussi lorsque le litige a dû être porté devant des juridictions des deux ordres en raison des règles qui gouvernent la répartition des compétences entre eux.

2) Le caractère excessif du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier en tenant compte des spécificités de chaque affaire et en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement des procédures et le comportement des parties tout au long de celles-ci, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou l'autre partie au litige, à ce que celui-ci soit tranché rapidement (*M. B... c/ Etat*, 4160, 9 décembre 2019, A, M. Maunand, pdt., M. Ménéménis, rapp., M. Liffra, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du principe de la responsabilité pour durée excessive de jugement, CE, Assemblée, 28 juin 2002, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. M..., n° 239575, p. 247.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-01 – Notion de contrat administratif

39-01-02 – Nature du contrat

39-01-02-02 – Contrats n'ayant pas un caractère administratif

39-01-02-02-02 – Contrats ne concernant pas directement l'exécution d'un service public et ne contenant pas de clauses exorbitantes du droit commun

Inclusion - Lettre de voiture (art. L. 132-8 du code de commerce) à laquelle une personne publique est partie en tant que destinataire - Conséquence - Action directe en paiement du transporteur contre cette personne publique - Compétence de la juridiction judiciaire (1).

Article L. 132-8 du code de commerce prévoyant que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire et que le voiturier a ainsi une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport.

Entrepreneur de travaux ayant confié à un voiturier la livraison de matériaux sur le chantier de construction d'un hôpital. Centre hospitalier étant partie au contrat en qualité de destinataire.

Le contrat sur lequel le voiturier fonde son action directe en paiement contre le centre hospitalier n'a pas pour objet l'exécution d'un service public. Il ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquerait, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs. Le transporteur ne participe pas à une opération de travaux publics, et le fait que la marchandise acheminée soit destinée à l'exécution de tels travaux n'a pas en elle-même d'incidence sur la nature du contrat de transport.

Par suite, le contrat invoqué par la société requérante étant un contrat de droit privé, l'action formée par le voiturier ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire (*Société Ducournau Transports c/ Centre hospitalier de Gonesse*, 4164, 9 décembre 2019, B, M. Maunand, pdt., Mme Farthouat-Danon, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Comp., lorsque la personne publique est donneur d'ordre initial, TC, 19 novembre 2012, Services rapides des Flandres c/ Union des groupements d'achats publics, n° 3874, p. 515.

39-01-02-02-04 – Contrats ne se rattachant pas à une opération de travaux publics

Inclusion - Lettre de voiture (art. 132-8) pour un transport de marchandises dont la personne publique est simple destinataire, nonobstant le fait que celles-ci soient destinées à l'exécution de travaux publics (2) - Conséquence - Action directe en paiement du transporteur contre la personne publique destinataire - Compétence de la juridiction judiciaire (1).

Article L. 132-8 du code de commerce prévoyant que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire et que le voiturier a ainsi une action directe en paiement de

ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport.

Entrepreneur de travaux ayant confié à un voiturier la livraison de matériaux sur le chantier de construction d'un hôpital. Centre hospitalier étant partie au contrat en qualité de destinataire.

Le contrat sur lequel le voiturier fonde son action directe en paiement contre le centre hospitalier n'a pas pour objet l'exécution d'un service public. Il ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquerait, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs. Le transporteur ne participe pas à une opération de travaux publics, et le fait que la marchandise acheminée soit destinée à l'exécution de tels travaux n'a pas en elle-même d'incidence sur la nature du contrat de transport.

Par suite, le contrat invoqué par la société requérante étant un contrat de droit privé, l'action formée par le voiturier ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire (*Société Ducournau Transports c/ Centre hospitalier de Gonesse*, 4164, 9 décembre 2019, B, M. Maunand, pdt., Mme Farhouat-Danon, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Comp., lorsque la personne publique est donneur d'ordre initial, TC, 19 novembre 2012, *Services rapides des Flandres c/ Union des groupements d'achats publics*, n° 3874, p. 515.

2. Comp., lorsque la personne publique assure elle-même le transport de telles marchandises, CE, Section, 7 novembre 1930, *Meunier*, n° 96053, p. 914 ; CE, 28 mai 1935, *Sieur Quignard et Compagnie de l'Union*, n° 31888, p. 627.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-03 – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique

60-01-03-01 – Retards

Délai de jugement d'une requête excédant le délai raisonnable (1) - 1) Compétence du Tribunal des conflits (art. 16 de la loi du 24 mai 1872) - a) Durée excessive liée à la saisine successive des deux ordres de juridiction du fait d'une difficulté pour identifier l'ordre compétent - b) Durée excessive liée au traitement du litige par ces deux ordres en raison des règles gouvernant la répartition des compétences - 2) Eléments permettant d'apprécier le caractère excessif du délai de jugement.

1) L'article 16 de la loi du 24 mai 1872 donne compétence au seul Tribunal des conflits pour connaître des actions engagées aux fins de réparation des préjudices résultant d'une durée excessive des procédures juridictionnelles a) non seulement lorsque les parties ont saisi successivement les deux ordres de juridiction, du fait d'une difficulté pour identifier l'ordre de juridiction compétent, le cas échéant tranchée par le Tribunal, b) mais aussi lorsque le litige a dû être porté devant des juridictions des deux ordres en raison des règles qui gouvernent la répartition des compétences entre eux.

2) Le caractère excessif du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier en tenant compte des spécificités de chaque affaire et en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement des procédures et le comportement des parties tout au long de celles-ci, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou l'autre partie au litige, à ce que celui-ci soit tranché rapidement (*M. B... c/ Etat*, 4160, 9 décembre 2019, A, M. Maunand, pdt., M. Ménéménis, rapp., M. Liffra, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du principe de la responsabilité pour durée excessive de jugement, CE, Assemblée, 28 juin 2002, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. M..., n° 239575, p. 247.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-09 – Service de la justice

Délai de jugement d'une requête excédant le délai raisonnable (1) - 1) Compétence du Tribunal des conflits (art. 16 de la loi du 24 mai 1872) - a) Durée excessive liée à la saisine successive des deux ordres de juridiction du fait d'une difficulté pour identifier l'ordre compétent - b) Durée excessive liée au traitement du litige par ces deux ordres en raison des règles gouvernant la répartition des compétences - 2) Eléments permettant d'apprécier le caractère excessif du délai de jugement.

1) L'article 16 de la loi du 24 mai 1872 donne compétence au seul Tribunal des conflits pour connaître des actions engagées aux fins de réparation des préjudices résultant d'une durée excessive des

procédures juridictionnelles a) non seulement lorsque les parties ont saisi successivement les deux ordres de juridiction, du fait d'une difficulté pour identifier l'ordre de juridiction compétent, le cas échéant tranchée par le Tribunal, b) mais aussi lorsque le litige a dû être porté devant des juridictions des deux ordres en raison des règles qui gouvernent la répartition des compétences entre eux.

2) Le caractère excessif du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier en tenant compte des spécificités de chaque affaire et en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement des procédures et le comportement des parties tout au long de celles-ci, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou l'autre partie au litige, à ce que celui-ci soit tranché rapidement (*M. B... c/ Etat*, 4160, 9 décembre 2019, A, M. Maunand, pdt., M. Ménéménis, rapp., M. Liffra, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du principe de la responsabilité pour durée excessive de jugement, CE, Assemblée, 28 juin 2002, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. M..., n° 239575, p. 247.

61 – Santé publique

61-03 – Lutte contre les fléaux sociaux

61-03-04 – Lutte contre les maladies mentales

Contrôle de la régularité et du bien-fondé d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement (art. L. 3211-12, L. 3211-12-1 et L. 3216-1 du CSP) - Compétence du juge judiciaire, y compris pour prononcer, le cas échéant, l'annulation de cette mesure.

Depuis l'entrée en vigueur des articles L. 3211-12, L. 3211-12-1 et L. 3216-1 du code de la santé publique (CSP) issus de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, la juridiction judiciaire est seule compétente pour apprécier non seulement le bien-fondé mais également la régularité d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement et les conséquences qui peuvent en résulter. Dès lors, toute action relative à une telle mesure doit être portée devant cette juridiction à laquelle il appartient, le cas échéant, d'en prononcer l'annulation (*M. H... c/ Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse*, 4174, 9 décembre 2019, A, M. Maunand, pdt., Mme Duval Arnould, rapp., M. Polge, rapp. publ.).